



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 64761

Texte de la question

M Philippe Auberger appelle l'attention de M le ministre du budget sur les difficultes rencontrées par les communes concernant l'imputation budgétaire de certaines de leurs dépenses. Par la circulaire no 92/101/MQ du 13 aout 1992, son ministère a indiqué que certaines dépenses votées sur les crédits de la section d'investissement étaient à la section de fonctionnement. Suite à une information du ministère du budget, cette circulaire a ensuite été abrogée. Enfin, une nouvelle circulaire-instruction no 92/132/MO du 23 octobre 1992 est venue fixer les modalités à respecter en matière d'imputation, remettant par la même en cause le rejet de la précédente circulaire. Il paraît difficile aux communes, à un mois de la fin de l'exercice budgétaire, de remettre en question les crédits votés lors du budget primitif 1992. Il lui demande donc s'il n'est pas nécessaire d'attendre le début d'un exercice budgétaire pour modifier la ventilation entre dépenses de fonctionnement et dépenses d'investissement des communes afin d'éviter les manipulations d'imputations budgétaires en cours d'année.

Texte de la réponse

Reponse. - L'instruction no 92-132-MO du 23 octobre 1992 a abrogé l'instruction no 92-101-MO du 13 aout 1992, dont la mise en oeuvre suscitait certaines difficultés. La nouvelle instruction, adressée aux comptables publics locaux, a deux objets principaux : l'actualisation du seuil au-dessous duquel les biens meubles sont comptabilisés en section de fonctionnement ; l'imputation des dépenses d'entretien et de grosses réparations. En premier lieu, il convient de souligner que le relevement du seuil n'est effectif qu'à compter du 1er janvier 1993 et n'a donc pas d'incidence sur les budgets de l'exercice 1992. En second lieu, les informations relatives aux dépenses d'entretien et de grosses réparations constituent, avant tout, un rappel et une clarification des critères prévalant à leur imputation budgétaire et comptable. Ces critères d'imputation, déjà définis par la circulaire interministérielle NOR : INTB87120C du 28 avril 1987, ne sont pas, toutefois, modifiés par la présente instruction. En tout état de cause, cette instruction, qui porte sur un sujet complexe, préconise une concertation préalable entre les ordonnateurs et les comptables pour que soient applanies les éventuelles difficultés que pourrait susciter son application. Elle n'a donc pas vocation à remettre en cause globalement les crédits des budgets primitifs 1992 adoptés par les collectivités locales, mais à fournir aux comptables publics - qui sont responsables devant le juge des comptes - des précisions utiles à leur travail.

Données clés

Auteur : [M. Auberger Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64761

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 novembre 1992, page 5360